

Genre de document : Norme multilatérale

Nº du document: 11-102

Objet: Régime de passeport

Date de publication : Le 17 mars 2008

Entrée en vigueur : Le 17 mars 2008

NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE *RÉGIME DE PASSEPORT*

PARTIE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Définitions
- 1.2. Langue des documents Québec

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE

2.1 Dispense des obligations d'information continue non harmonisées

PARTIE 3 PROSPECTUS

- 3.1 Autorité principale pour le prospectus
- 3.2 Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus
- 3.3 Octroi réputé du visa
- 3.4 Dispense des obligations de prospectus non harmonisées
- 3.5 Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

- 4.1 Territoire déterminé
- 4.2 Autorité principale dispositions générales
- 4.3 Autorité principale dispenses relatives aux déclarations d'initiés et aux offres publiques d'achat
- 4.4 Autorité principale siège non situé dans un territoire déterminé
- 4.5 Autorité principale dispense non souhaitée dans le territoire principal
- 4.6 Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires
- 4.7 Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport
- 4.8 Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Date d'entrée en vigueur

ANNEXE A

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION CONTINUE NON HARMONISÉES ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

ANNEXE C

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS NON HARMONISÉES

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE *RÉGIME DE PASSEPORT*

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

- « autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3 ou 4, selon le cas; (principal regulator)
- « disposition équivalente » : la disposition indiquée à l'Annexe D sous le nom d'un territoire vis-à-vis d'une disposition indiquée sous le nom d'un autre territoire; (equivalent provision)
- « prospectus » : notamment toute modification du prospectus; (prospectus)
- « prospectus provisoire » : notamment toute modification du prospectus provisoire; (*preliminary prospectus*)
- « règle canadienne sur le prospectus » : l'une des règles suivants :
- a) la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives* au prospectus;
- b) la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- c) la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- d) la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*;
- e) la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif; (national prospectus instrument)
- « SEDAR » : le système SEDAR au sens de la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR); (SEDAR)
- « territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale (*principal jurisdiction*).

1.2. Langue des documents - Québec

Au Québec, la présente règle ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE

2.1. Dispense des obligations d'information continue non harmonisées

Les dispositions indiquées à l'Annexe A ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti qui est également émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

- 1) Pour l'application du présent article, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3 et de l'article 3.2, pour le dépôt d'un prospectus visé par la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :
 - a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
 - est situé le siège de la société de gestion, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.
- Si le territoire visé à l'alinéa a ou b du paragraphe 2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, la société de gestion a le rattachement le plus significatif.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

Si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

3.3. Octroi réputé du visa

- 1) Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 3.5, le visa du prospectus provisoire est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus;
 - b) lors du dépôt du prospectus provisoire, le déposant indique dans SEDAR qu'il dépose ce prospectus en vertu de la présente règle;
 - c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus provisoire;
 - d) le prospectus provisoire est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.
- 2) Le visa du prospectus est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus;
 - b) sous réserve du paragraphe 2 de l'article 3.5, le déposant remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) il s'est conformé à l'alinéa b du paragraphe 1 lors du dépôt du prospectus provisoire connexe;
 - ii) il a indiqué dans SEDAR qu'il a déposé le projet de prospectus connexe en vertu de la présente règle lors du dépôt;
 - c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus;
 - d) le prospectus est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

3.4. Dispense des obligations de prospectus non harmonisées

1) Les dispositions indiquées à l'Annexe C ne s'appliquent pas au prospectus provisoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus;
- b) le prospectus provisoire est déposé dans au moins un autre territoire du Canada:
- c) un territoire dans lequel le prospectus provisoire est déposé est le territoire principal pour le dépôt du prospectus provisoire.
- 2) Les dispositions indiquées à l'Annexe C ne s'appliquent pas au prospectus, à l'exception d'un prospectus provisoire, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus;
 - b) le prospectus est déposé dans au moins un autre territoire du Canada;
 - c) un territoire dans lequel le prospectus est déposé est le territoire principal pour le dépôt du prospectus.

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

- 1) Le paragraphe 1 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus provisoire si le visa a été octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date, la modification, déposée après cette date, et le prospectus provisoire, déposé avant cette date.
- 2) L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le prospectus se rapporte à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposé avant cette date;
 - b) le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé la modification en vertu de la présente règle lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

4.2. Autorité principale – dispositions générales

Sous réserve des articles 4.3 à 4.6, l'autorité principale pour une demande de dispense est la suivante :

- a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la société de gestion est situé;
- dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

4.3. Autorité principale – dispenses relatives aux déclarations d'initiés et aux offres publiques d'achat

Sous réserve des articles 4.4 à 4.6, l'autorité principale pour une demande de dispense est la suivante :

- a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur assujetti est situé;
- dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur visé par l'offre est situé.

4.4. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Sous réserve des articles 4.5 et 4.6, si le territoire visé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas, n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé suivant :

- a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
- dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, la société de gestion a le rattachement le plus significatif.

4.5. Autorité principale – dispense non souhaitée dans le territoire principal

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3 ou 4.4, selon le cas, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :
 - a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense;
 - b) il est :
 - dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
 - dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, la société de gestion a le rattachement le plus significatif.
- 2) La personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3 ou 4.4 ou au paragraphe 1, selon le cas, peut présenter la demande à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :
 - a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;
 - b) il est :
 - dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;

- dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
- dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, la société de gestion a le rattachement le plus significatif.
- 3) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable visé à ce paragraphe est l'autorité principale pour la demande.

4.6. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est cette autorité principale.

4.7. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

- 1) Si une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D est présentée dans le territoire principal, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
 - b) l'autorité principale pour la demande a accordé la dispense;
 - c) la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;
 - d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Pour l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité principale.

4.8. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

- 1) Si une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire déterminé;
 - b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
 - c) sous réserve du paragraphe 3, la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;
 - d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 4 si elle présentait la demande conformément à cette partie au moment où elle donne l'avis.
- 3) L'alinéa c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti à l'égard d'une dispense d'une obligation d'information continue, au sens de la Norme multilatérale 11-101 sur le *régime de l'autorité principale*, lorsque les conditions suivantes sont réunies avant le 17 mars 2008 :
 - a) l'autorité principale désignée en vertu de cette règle a accordé la dispense;
 - b) l'émetteur assujetti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de cette règle.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 17 mars 2008.

ANNEXE A

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INFORMATION CONTINUE NON HARMONISÉES

Territoire	Dispositions
Colombie-Britannique	Article 2 (Foreign financial statements and reports) et article 3 (Preparation of financial statements), sauf le paragraphe 3, des Securities Rules
Alberta	Aucune
Saskatchewan	Aucune
Manitoba	Aucune
Québec	Aucune
Nouveau-Brunswick	Aucune
Nouvelle-Écosse	Aucune
Île-du-Prince-Édouard	Aucune
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune
Yukon	Aucune
Territoires du Nord-Ouest	Aucune
Nunavut	Aucune

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

Territoire	Dispositions de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe 1 de l'article 61 (<i>Prospectus required</i>) et article 62 (<i>Voluntary filing of prospectus</i>)
Alberta	Article 110 (Filing prospectus)
Saskatchewan	Article 58 (<i>Prospectus required</i>)
Manitoba	Paragraphes 1 (Prospectus exigé) et 1.1 (Dépôt volontaire sans placement) de l'article 37
Ontario	Article 53 (Prospectus obligatoire)
Québec	Articles 11 (Prospectus soumis au visa) et 12 (Placement à l'extérieur du Québec) et alinéa 2 de l'article 68 (Dépôt volontaire)
Nouveau-Brunswick	Article 71 (Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus et dépôt volontaire du prospectus)
Nouvelle-Écosse	Paragraphes 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 58
Île-du-Prince-Édouard	Article 94 (<i>Prospectus Required</i>)
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphes 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 54
Yukon	Article 94 (Prospectus obligatoire)
Territoires du Nord-Ouest	Paragraphe 2 de l'article 27 (Interdiction)
Nunavut	Paragraphe 2 de l'article 27 (Interdiction)

ANNEXE C
DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS NON HARMONISÉES

Territoire	Dispositions
Colombie-Britannique	Article 2 (Foreign financial statements and reports) et article 3 (Preparation of financial statements), sauf le paragraphe 3, des Securities Rules
Alberta	Aucune
Saskatchewan	Aucune
Manitoba	Aucune
Québec	Article 25 (Placement effectué par l'émetteur lui-même) du Règlement sur les valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Aucune
Nouvelle-Écosse	Aucune
Île-du-Prince-Édouard	Aucune
Terre-Neuve-et-Labrador	Aucune
Yukon	Aucune
Territoires du Nord-Ouest	Aucune
Nunavut	Aucune

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la *Loi* sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince-	Terre- Neuve-et-	Yukon	Territoires du Nord-	Nunavut	Ontario
								Édouard	Labrador		Ouest		
SEDAR			•			Norme car	nadienne 13-1	01					
Fonctionneme						Norme car	nadienne 21-1	01					
nt du marché				(sec	ılement les pa	arties 6, 7 à 11	1 en ce qui co	oncerne les SI	NP, et 13)				
Règles de						Norme car	nadienne 23-1	01					
négociation					(5		s parties 4 et 8	•			T.		
Appariement						Norme can	adienne 24-1	01			S.C	Э.	Norme
et règlement													canadien
des opérations													ne 24-101
institutionnelles													
Base de						Norme car	nadienne 31-1	02					
données													
nationale													
d'inscription													
(BDNI) Conflits						Norma	nadienne 33-1	OF					
d'intérêts chez						Norme Car	laulei i i e 33-1	03					
les placeurs													
Renseignemen						Norme car	nadienne 33-1	09					
ts sur						Nonne car	ladicilie 55-1	07					
l'inscription													
Information à						Norme car	nadienne 41-1	01					
fournir dans le							sitions ci-desso						
prospectus						(, 2, 2, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1,							

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation de				•	par. 1 d	le l'art. 5.3 du	Norme cana	dienne 41-10)1	•			art. 58
l'émetteur													
Attestation de					par. 1 d	le l'art. 5.4 du	ı Norme cana	dienne 41-10)1				art. 58
l'émetteur													
constitué sous													
forme de													
société par													
actions													
Attestation de					a	art. 5.8 du No	rme canadien	ne 41-101					S.O.
l'émetteur visé													
par une prise													
de contrôle													
inversée													
Attestation du					par. 1 de	e l'art. 5.9 du	Norme canad	dienne 41-10	1				par. 1 de
placeur													l'art. 59
Attestation du					par. 1 de	e l'art. 5.11 di	u Norme cana	idienne 41-10)1				par. 1 de
promoteur													I'art. 58
Transmission de					ar	t. 6.4 du Nori	me canadienr	ne 41-101					par. 3 de
la modification													l'art. 57
Modification					par. 1 de	e l'art. 6.5 du	Norme canad	lienne 41-101					par. 1 de
du prospectus					•								l'art. 57
provisoire													
Modification					par. 1 de	e l'art. 6.6 du	Norme canad	lienne 41-101					par. 1 de
du prospectus					•								l'art. 57
définitif													
Modification					par. 2 de	l'art. 6.6 du l	Norme canadi	ienne 41-101					par. 2 de
du prospectus					•								l'art. 57
définitif													
Obligation de					par. 3 de	l'art. 6.6 du l	Norme canadi	ienne 41-101					par. 2.1 de
viser le					•								l'art. 57
prospectus													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince-	Terre- Neuve-et-	Yukon	Territoires du Nord-	Nunavut	Ontario		
Interdiction de					par 4 da	Vart 66 du N	Norme canadi	Édouard	Labrador		Ouest		par. 2.1 de		
refuser le visa					par. 4 de	rait. 6.6 du r	Norme Canadi	enne 41-101					l'art. 57 et		
refuser te visa													par. 3 de l'art. 61		
Interdiction de					par. 5 de	l'art. 6.6 du N	Norme canadi	enne 41-101					par. 2.2 de		
placer des					·								l'art. 57		
titres															
Transmission du		art. 16.1 du Norme canadienne 41-101													
prospectus													67		
provisoire et															
liste de															
distribution															
Information sur					art.	18.1 du Norm	ie canadienne	e 41-101					art. 60		
les droits															
Information						Norme ca	nadienne 43-1	01							
concernant les															
projets miniers															
Obligations						Norme ca	nadienne 44-1	01							
relatives au															
placement de															
titres au moyen															
d'un															
prospectus															
simplifié						Normo	nodionno 11 1	00							
Obligations relatives au						Norme ca	nadienne 44-1	02							
placement de															
titres au moyen															
d'un															
prospectus															
préalable															
prealable															

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Fixation du prix après le visa						Norme ca	nadienne 44-1	03					
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion						Norme ca	nadienne 45-1	01					
Revente de titres						Norme ca	nadienne 45-1	02					
Information concernant les activités pétrolières et gazières						Norme ca	nadienne 51-1	01			S.C).	Norme canadien ne 51-101
Obligations d'information continue							nadienne 51-10 itions ci-dessou				S.C).	Norme canadien ne 51-102 (sauf disposition s ci- dessous)

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Annonce publique du changement important					art.	7.1 du Norm	e canadienne	51-102			S.(o.	art. 75 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Regulation</i> 1015 (General)
Principes						Norme cai	nadienne 52-1	07			- L		(Correrary
comptables, normes de vérification et monnaies de présentation Surveillance des vérificateurs Attestation de l'information présentée dans les						Norme cai	nadienne 52-1 nadienne 52-1	08					
documents annuels et intermédiaires													
Comité de vérification						Norme car	nadienne 52-1	10					
Communicatio n avec les propriétaires véritables					No	rme canadie	nne 54-101				\$.0	Э.	Norme canadien ne 54-101

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)					No	rme canadie	enne 55-102				S.(ο.	Norme canadien ne 55-102
Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87				art. 2.1 d	le la Norme r	multilatérale 55	5-103			S.C	0.	art. 2.1 de la Norme multilatéral e 55-103
MA – Contrats demeurant en vigueur	art. 87.1				art. 2.3	de la Norme	multilatérale	55-103			S.(Э.	art. 2.3 de la Norme multilatéral e 55-103
MA – Contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87				art. 2.4	de la Norme	e multilatérale	55-103			S.(Ο.	art. 2.4 de la Norme multilatéral e 55-103
MA - Forme et moment de la déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities</i> <i>Act</i> et par. 1 à 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities</i> <i>Rules</i>				art. 3.1	de la Norme	multilatérale !	55-103			S.(0.	art. 3.1 de la Norme multilatéral e 55-103

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
MA - Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur	art. 87.1 du Securities Act et par. 4 de l'art. 155.1 des Securities Rules				art. 3.2	2 de la Norme	e multilatérale	55-103			S.C	D.	art. 3.2 de la Norme multilatéral e 55-103
MA - Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87 du Securities Act et par. 1 et 3 de l'art. 155.1 des Securities Rules				art. 3.3	3 de la Norme	e multilatérale	55-103			\$.0).	art. 3.3 de la Norme multilatéral e 55-103
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance						Norme can	adienne 58-10	01			S.C	D.	Norme canadien ne 58-101
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières			S.O.		Norme multilatéral e 61-101				S.O.				Norme multilatéral e 61-101

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Système d'alerte et questions connexes					Ī	Norme canac	dienne 62-103				S.	O.	Norme canadien ne 62-103
touchant les offres publiques et les déclarations													
d'initiés Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) - Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat					par. 1 d	le l'art. 2.2 de	la Norme mul	tilatérale 62-	104				par. 1 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat					par. 1 d	le l'art. 2.3 de	la Norme mul	tilatérale 62-	104				par. 4 de l'art. 93.1

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR –					par. 1 de	e l'art. 2.4 de	la Norme mul	tilatérale 62-1	04				par. 1 de
Restrictions sur													l'art. 93.2
les acquisitions													
antérieures à													
une offre													
publique													
d'achat													
OPA/OPR –					art.	2.5 de la No	rme multilatér	ale 62-104					par. 1 de
Restrictions sur													I'art. 93.3
les acquisitions													
postérieures à													
une offre													
OPA/OPR –					par. 1 de	e l'art. 2.7 de	la Norme mul	tilatérale 62-1	04				par. 1 de
Restrictions sur													I'art. 97.3
les ventes													
pendant la													
durée de													
l'offre					1	0.0 de le Ne		-1- (0.104					
OPA/OPR -					art.	2.8 de la INC	rme multilatér	ale 62-104					art. 94
Offre ouverte à													
tous les													
porteurs					1	0.0 de le Ne		-1- (0.104					
OPA/OPR –					art.	z.y de la No	rme multilatér	aie 62-104					par. 1 et 2
Lancement de													de l'art.
l'offre													94.1

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR –					art	. 2.10 de la No	orme multilaté	rale 62-104					par. 1 à 4
Note													de l'art.
d'information													94.2 de la
													<i>Loi</i> sur les
													valeurs
													mobilières
													et art. 3.1
													du <i>Rule</i>
													<i>62-504</i> de
													la CVMO
OPA/OPR –					par. 1 de	e I'art. 2.11 de	e la Norme mu	Itilatérale 62-	104				par. 1 de
Changement													l'art. 94.3
dans													
l'information						- 1/ 1 0 11 - 1 -	. I. N		104				
OPA/OPR –					par. 4 de	eran. Z. 11 de	e la Norme mu	Itiliaterale 62-	104				par. 4 de
Avis de													l'art. 94.3 de la <i>Loi</i>
changement													sur les
													valeurs
													mobilières
													et art. 3.4
													du <i>Rule</i>
													<i>62-504</i> de
													la CVMO
OPA/OPR –					par. 1 de	e l'art. 2.12 de	e la Norme mu	Itilatérale 62-	104				par. 1 de
Modification					,								l'art. 94.4
des conditions													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	
OPA/OPR -					par. 2 de	l'art. 2.12 d∈	e la Norme mu	ıltilatérale 62-	104				par. 2 de
Avis de													l'art. 94.4
modification													de la <i>Loi</i>
													sur les
													valeurs
													mobilières
													et art. 3.4
													du <i>Rule</i>
													<i>62-504</i> de
						lr t	. I - NI	1111 - 1 4 - 1 - 4 0	104				la CVMO
OPA/OPR -					par. 3 de	e r art. 2.12 de	e la Norme mu	IIIIIaterale 62-	104				par. 3 de
Date													I'art. 94.4
d'expiration de l'offre en cas													
d'avis de													
modification													
OPA/OPR -					nar 5 de	l'art 2 12 de	e la Norme mu	ıltilatérale 62-	104				par. 5 de
Aucune					раг. э ас	7 GH. 2.12 GC		itilaterale 02	104				l'art. 94.4
modification													T GITT.
après la													
clôture de													
l'offre													
OPA/OPR –					art.	2.13 de la No	orme multilaté	erale 62-104					art. 94.5
Dépôt et													
transmission de													
l'avis de													
changement													
ou de													
modification													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR –					par. 1 de	e l'art. 2.14 de	ia Norme mu	Itilatérale 62-	104			•	par. 1 de
Changement					·								i'art. 94.6
ou													
modification à													
l'offre publique													
d'achat													
annoncée													
OPA/OPR –					par. 2 d∈	e l'art. 2.15 de	e la Norme mu	Itilatérale 62-	104				par. 1 de
Consentement													l'art. 94.7
de l'expert -													
note													
d'information													
OPA/OPR –					par. 1 de	e l'art. 2.16 de	e la Norme mu	Itilatérale 62-	104				par. 1 de
Transmission et													l'art. 94.8
date des													
documents													
d'offre													
OPA/OPR -					art.	. 2.17 de la N	orme multilaté	rale 62-104					par. 1 à 4
Établissement													de l'art. 95
et transmission													de la <i>Loi</i>
de la circulaire													sur les
des													valeurs
administrateurs													mobilières
													et art. 3.2
													du <i>Rule</i>
													<i>62-504</i> de
													la CVMO

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Avis de changement					art.	2.18 de la No	orme multilaté		Labiauoi		ouest		par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du Rule 62-504 de la CVMO
OPA/OPR - Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement					art.	2.19 de la No	orme multilaté	rale 62-104					art. 95.2
OPA/OPR - Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 2 de	l'art. 2.20 de	e la Norme mu	ltilatérale 62-	104				par. 2 de l'art. 96

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					·		e la Norme mu						par. 3 de l'art. 96 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs					par. 5 de	l'art. 2.20 de	e la Norme mu	ltilatérale 62-	104				par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR - Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement					par. 6 de	l'art. 2.20 de	e la Norme mu	ltilatérale 62-	104				par. 6 de l'art. 96

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince-	Terre- Neuve-et-	Yukon	Territoires du Nord-	Nunavut	Ontario
								Édouard	Labrador		Ouest		
OPA/OPR -					par. 7 de	e l'art. 2.20 de	e la Norme mu	ıltilatérale 62-	104				par. 7 de
Forme de l'avis													l'art. 96 de
de													la <i>Loi</i> sur
changement													les valeurs
relatif à la													mobilières
circulaire d'un													et art. 3.4
administrateur													du <i>Rule</i>
ou d'un													<i>62-504</i> de
dirigeant													la CVMO
OPA/OPR –					art.	2.21 de la N	orme multilaté	erale 62-104					art. 96.1
Consentement													
de l'expert -													
circulaire des													
administrateurs													
etc.													
OPA/OPR –					par. 1 de	e l'art. 2.22 de	e la Norme mu	ıltilatérale 62-	104				par. 1 de
Transmission et													l'art. 96.2
date des													
documents de													
l'émetteur visé													
OPA/OPR -					par. 1 de	l'art. 2.23 de	e la Norme mu	ıltilatérale 62-	104				par. 1 de
Contrepartie													l'art. 97
OPA/OPR -					par. 3 de	e l'art. 2.23 de	e la Norme mu	ıltilatérale 62-	104				par. 3 de
Surenchère					·								l'art. 97
OPA/OPR –					art.	2.24 de la N	orme multilaté	erale 62-104					par. 1 de
Interdiction de													i'art. 97.1
conclure une													
convention													
accessoire													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR –					par. 1 de	l'art. 2.26 de	la Norme mul						par. 1 de
Réduction					p 3 3.3								l'art. 97.2
proportionnelle													
, prise de													
livraison et													
règlement													
OPA/OPR -					par. 1 de	l'art. 2.27 de	la Norme mul	tilatérale 62-1	104				par. 1 de
Financement					•								i'art. 97.3
OPA/OPR –					art.	2.28 de la No	rme multilatéi	rale 62-104					par. 1 de
Délai minimal													l'art. 98
pour le dépôt													
OPA/OPR -					art.	2.29 de la No	rme multilaté	rale 62-104					par. 2 de
Interdiction de													l'art. 98
prendre													
livraison													
OPA/OPR –					art.	2.32 de la No	orme multilatéi	rale 62-104					art. 98.3
Prise de													
livraison et													
règlement des													
titres déposés													
OPA/OPR –					art.	2.33 de la No	orme multilatéi	rale 62-104					art. 98.5
Retour des													
titres déposés													
OPA/OPR –					art.	2.34 de la No	orme multilatéi	rale 62-104					art. 98.6
Communiqué													
à la clôture de													
l'offre													
OPA/OPR –					art.	3.1 de la No	rme multilatér	ale 62-104					S.O.
Langue des													
documents													
d'offre													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur					par. 1 de	e l'art. 3.2 de	la Norme mu	tilatérale 62-					art. 98.7 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et par. 1 de l'art.
OPA/OPR –					par. 2 de	e l'art. 3.2 de	la Norme mu	tilatérale 62-	104				5.1 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO par. 2 de
Dépôt des documents par l'émetteur visé													l'art. 5.1 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Délai de dépôt					par. 3 de	e l'art. 3.2 de	la Norme mu	tilatérale 62-	104				par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes					par. 4 de	e l'art. 3.2 de	la Norme mu	tilatérale 62-	104				par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d'information					par. 1 de	e l'art. 3.3 de	la Norme mu	tilatérale 62-	104				par. 1 de l'art. 99

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR –				•	par. 2 de	e l'art. 3.3 de	la Norme mul	tilatérale 62-	104				par. 2 de
Signature de													l'art. 99
tous les													
administrateurs													
et dirigeants													
OPA/OPR –					par. 3 de	e l'art. 3.3 de	la Norme mul	tilatérale 62-1	104				par. 3 de
Attestation de													I'art. 99
la circulaire													
des													
administrateurs													
OPA/OPR –					par. 4 de	e l'art. 3.3 de	la Norme mul	tilatérale 62-	104				par. 4 de
Attestation de													I'art. 99
la circulaire													
d'un dirigeant													
ou d'un													
administrateur													
OPA/OPR –					par. 1 de	e l'art. 3.4 de	la Norme mul	tilatérale 62-	104				par. 1 de
Obligation de													l'art. 99.1
fournir la liste													
des porteurs					0.1				101				
OPA/OPR –					par. 2 de	e l'art. 3.4 de	la Norme mul	tilatérale 62-	104				par. 2 de
Application de													l'art. 99.1
la <i>Loi</i>													
canadienne													
sur les sociétés													
par actions													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR –					а	rt. 5.2 de la No	orme multilaté	rale 62-104	•		•	•	par. 1 à 4
Système													de l'art.
d'alerte													102.1 de la
													<i>Loi</i> sur les
													valeurs
													mobilières
													et art. 7.1
													du <i>Rule</i>
													<i>62-504</i> de
													la CVMO
OPA/OPR -					а	rt. 5.3 de la No	orme multilaté	rale 62-104					par. 1 et 2
Acquisitions													de l'art.
pendant la													102.2 de la
durée de													<i>Loi</i> sur les
l'offre													valeurs
													mobilières
													et par. 1
													de l'art.
													7.2 du <i>Rule</i>
													<i>62-504</i> de
ODA (ODD								-1- (0.104					la CVMO
OPA/OPR –					а	rt. 5.5 de la No	orme multilaté	raie 62-104					par. 3 de
Exemplaires du	¹												l'art. 7.2
communiqué													du <i>Rule</i>
et de la													62-504 de
déclaration						Norma	nadienne 71-	101					la CVMO
Régime						поппе са	nadienne / I-	101					
d'information													
multinational													

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec		Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Régime de prospectus des organismes de placement collectif						Norme car	nadienne 81-10	01					
Obligations des organismes de placement collectif						Norme car	nadienne 81-10	02					
Fonds marché à terme						Norme car	nadienne 81-10	04					
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif						Norme car	nadienne 81-10	O5					
Information continue des fonds d'investisseme nt						Norme car	nadienne 81-10	06					
Comité d'examen indépendant							nadienne 81-10	07					
	T		T	1	ı	Inscription							
Obligation d'inscription à titre de courtier	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 34	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 75	alinéa <i>a</i> de l'art. 27	par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 31	alinéa <i>a</i> de l'art. 45	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 86	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 26	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 86	art. 4	art. 4	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 25

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec		Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Obligation d'inscription à titre de placeur	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 34	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 75	S.O.	par. 1 de l'art. 6	art. 148	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 31	S.O.	par. 2 de l'art. 86	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 26	par. 2 de l'art. 86	S.O.	S.O.	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de conseiller	alinéa <i>c</i> du par. 1 de l'art. 34	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 75	alinéa c de l'art. 27	par. 7 de l'art. 6	art. 148 et 149	alinéa c du par. 1 de l'art. 31	alinéa <i>b</i> de l'art. 45	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86	alinéa <i>c</i> du par. 1 de l'art. 26	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86	art. 4	art. 4	alinéa <i>c</i> du par. 1 de l'art. 25
				0	pérations sur	titres - dispos	itions général	es					
Courtier inscrit agissant pour compte propre	art. 51	art. 94	art. 45	art. 70	art. 163 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et 234.3 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 45	art. 59	S.O.	art. 40	S.O.	S.O.	S.O.	art. 39
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	S.O.	s.O.	S.O.	S.O.	S.O.	art. 62	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	S.O.	art. 49	art. 63	S.O.	art. 44	S.O.	S.O.	S.O.	art. 43

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
				Opératio	ns sur contrat	s négociable	es (<i>exchange</i>	contracts)					
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	s.o.	S.O.
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41	S.O.	s.o.	s.o.	s.o.	S.O.	S.O.	S.O.	s.o.	s.o.	s.o.
	1	1		1	1	Prospectus		1	1 . = .	1	1	1	
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54	art. 94	art. 27	art. 27	art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41		art. 61	art. 74	art. 99	art. 57	art. 99	s.o.	s.o.	art. 56
Communicatio ns pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66	art. 97	S.O.	S.O.	par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72	par. 1 de l'art. 101	art. 28	art. 28	par. 1 de l'art. 71

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
				Oblig		<mark>es aux dispe</mark>	<mark>nses de prospe</mark>						
Dépôt des documents d'information sous le régime d'une dispense	S.O.	art. 127.2 des <i>ASC</i> <i>Rules</i>	art. 80.1	S.O.	art. 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières	s.o.	art. 2.3 de la Règle locale 45-802	S.O.	s.o.	s.o.	S.O.	s.o.	art. 6.4 du <i>Rule</i> 45-501 de la CVMO
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 139 des		art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienn e 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienn e 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	6.3 de la	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienn e 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadi enne 45-106	S.O.	S.O.	art. 7.1 du Rule 45-501 de la CVMO et art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadien ne 45-106
	•		<u>'</u>	1	Info	rmation con	tinue	'	•		<u>'</u>		•
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	S.O.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	S.O.	art. 88	S.O.	s.o.	S.O.	art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des Securities Rules	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163	s.o.	S.O.	art. 49

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
					Déc	clarations d'ir	nitiés						
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti	par. 2 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 96	l'art. 113 du Securities Act et art. 172 des General Securities Rules	par. 1 de l'art. 135	par. 1 de l'art. 1 du <i>Local Rule</i> 55-501	par. 1 de l'art. 108	s.o.	S.O.	S.O.	par. 1 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement dans ceux-ci	•	par. 2 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109	art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135	par. 2 de l'art. 1 du Local Rule 55-501	par. 2 de l'art. 108	S.O.	S.O.	S.O.	par. 2 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109	art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135	par. 3 de l'art. 1 du Local Rule 55-501	par. 3 de l'art. 108	S.O.	S.O.	S.O.	par. 3 de l'art. 107
Délai de dépôt de la déclaration d'initié	art. 155.1 des Securities Rules, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	des <i>ASC</i>	par. 1 de l'art. 165 des <i>Regulations</i>	art. 109	art. 171, 171.1, 172 et 174 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 113	art. 5 de la Règle locale 11-502	art. 1 du Local Rule 55-501	art. 108	S.O.	S.O.	S.O.	art. 107

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Déclaration de transfert	s.o.	par. 2 de l'art. 182	art. 117	S.O.	art. 102	art. 116	art. 136	S.O.	art. 109		S.O.		art. 108 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et 167 du <i>Regulation</i> 1015 (General)
Déclaration du prête-nom	S.O.	art. 183	art. 118	S.O.	art. 103	art. 117	S	O.	art. 110		S.O.		art. 109 de la <i>Loi</i> sur les valeurs mobilières et 168 du <i>Regulation</i> 1015 (General)
					Offres publi	ques d'acha	t et de rachat						
Recommandation du conseil d'administration	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	par. 2 de l'art. 105	art. 124	art. 108	art. 92	art. 108	S.O.	s.o.	art. 95 et 96
			•	For	nds d'investiss	ement – opé	rations intéres	sées					
Placements des organismes de placement collectif		art. 185	art. 120	s.o.	art. 236 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 119	art. 137	S.O.	s.o.	S.O.	S.O.	s.o.	art. 111
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121	S.O.	S.O.	art. 120	art. 138	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	art. 112

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124	S.O.	s.o.	art. 123	art. 141	S.O.	S.O.	s.o.	S.O.	S.O.	art. 115
Rapport de la société de gestion de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126	S.O.	S.O.	art. 125	art. 143	S.O.	S.O.	s.o.	S.O.	S.O.	art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	art.127	art. 192	art. 127	S.O.	art. 236 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 126 Divers	art. 144	S.O.	s.o.	s.o.	S.O.	S.O.	art. 118
Confidentialité	art. 169	art. 221	art. 152	alinéa <i>q</i> de l'art. 149	art. 296	art. 148	art. 198	art. 26	art. 140	art. 25	art. 44	art. 44	art. 140
Principes comptables, normes de vérification et obligations d'information (sauf ceux prévus par la Norme canadienne 52-107)	par. 3 de l'art. 3 des Securities Rules	S.O.	S.O.	S.O.	art. 116 et 121 du Règlement sur les valeurs mobilières	par. 4 de l'art. 3 du <i>Reg</i> .	S.O.	S.O.	s.o.	S.O.	S.O.	S.O.	par. 1 de l'art. 2 du Regulation 1015 (General)